

**COMMUNE DE PITHIVIERS LE VIEIL****Extrait du registre des délibérations du conseil municipal****Séance du six décembre deux mille vingt deux**

Département du Loiret  
Arrondissement et canton  
de Pithiviers  
Communauté de communes  
du Pithiverais

**N° D-0049/2022**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	14	18

Date de la convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2022

Date d'affichage : 7 décembre 2022

Vote
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Maire

**Étaient présents :** Messieurs et Mesdames CHALINE Philippe, Maire, LE BORGNE Guy, CHARBONNIER Martine, RIBEAUCOURT Pascal, BARBIER Marie-Claude, LAIZEAU Boris Adjoints, BORE Laura, COLLEAU Olivier, DEROUET Hélène, HUBEAU Alain, IVALDI Emmanuelle, LANGUILLE François, PERRETIN Jean-François, SURATEAU Céline

**Absents excusés :** Madame CHAVANNEAU Frédérique pouvoirs à Madame CHARBONNIER Martine  
Monsieur BELLEC David pouvoirs à Madame DEROUET Hélène  
Monsieur MENARD Eric pouvoirs à Monsieur LAIZEAU Boris  
Madame PERON Corinne pouvoirs à Madame SURATEAU Céline  
Monsieur PELLERIN Cyril

**Secrétaire de séance :** Monsieur LANGUILLE François

**Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le périmètre de la commune de Pithiviers le Vieil**

Par délibération en date du 06 octobre 2015, la commune de Pithiviers le Vieil a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU a été arrêté en conseil municipal le 14 septembre 2021.

Il doit désormais être approuvé.

Les ambitions portées par la commune via la révision du PLU sont les suivantes :

- **Intégrer la réglementation issue des lois Grenelle II et ALUR.**
- **Conforter les principes du projet d'aménagement et de développement durable afin de mieux :**

- articuler déplacements, lieux de vie et lieux d'emploi,
- préserver, mettre en valeur et améliorer le cadre de vie,
- et de proposer un développement urbain cohérent et maîtrisé.

Cependant, ces principes seront adaptés afin de prendre en compte les évolutions du document du Schéma de Cohérence Territoriale du syndicat de pays "Beauce Gâtinais en Pithiverais" et notamment sa révision en cours.

Ainsi, une attention particulière sera accordée aux objectifs de développement démographique concernant la ville centre.

- **Modifier et adapter les zonages du PLU**
- **Réétudier les possibilités de développement de l'habitat**
- **Réétudier les zones de développement économique**
- **Adapter le zonage d'assainissement**
- **Adapter le zonage réglementaire afin :**
  - d'établir une plus grande cohérence entre les limites de zones urbaines et naturelles,
  - de mettre à jour les emplacements réservés, les espaces boisés classés,
  - de corriger des erreurs matérielles,
- **Adapter le règlement**

Le dossier de PLU est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation comprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Le dispositif réglementaire (règlement écrit et graphique),
- Les annexes,
- Les pièces administratives (délibérations).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.151-1 et suivants, L.153-1 à 153-26, et R.151-1 et suivants, R.153-1 à R.153-7. ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2020 portant sur l'application des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2020 portant sur le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et organismes concertés sur le projet de PLU arrêté ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 mars 2022 soumettant à enquête publique, qui s'est déroulée du 13 avril 2022 au 13 mai 2022, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil municipal ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ;

Vu la « note explicative de synthèse » et ses annexes, adressées aux conseillers municipaux ;

Vu le dossier de PLU tel qu'il est prêt à être approuvé ;

Considérant que le projet de PLU a été soumis à enquête publique du 13 avril 2022 au 13 mai 2022 ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet ;

Considérant que pour tenir compte des avis et observations, il est proposé que le projet de PLU arrêté fasse l'objet d'adaptations et d'ajustements sans porter atteinte à l'économie générale du projet ; ces évolutions sont présentées dans l'annexe « note de prise en considération » à la « note explicative de synthèse », et sont soumises à l'approbation du conseil municipal ;

Considérant l'ensemble de ces éléments ;

Considérant que le projet de PLU ainsi modifié est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions du Commissaire enquêteur, telles qu'exposées dans la note de prise en considération annexée à la présente délibération,
- APPROUVE le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les actes afférents.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire à sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du Plan Local d'Urbanisme, ou, dans le cas contraire, à compte de la prise en compte de ces modifications.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

LE MAIRE,

P. CHALINE

